

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)

ARRETE TEMPORAIRE N°068/2024
OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, et L2122-24 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3331-1 et L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3,

Vu l'Arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Considérant la demande formulée par monsieur ORTEGA Pierre en date du 08/10/2024 agissant en qualité de secrétaire pour l'association des jeunes de Saint-Dionisy d'installer un débit de boissons temporaire de catégories 1 et 3 au Foyer à Saint-Dionisy pour le samedi 18 janvier 2025 à l'occasion du loto des jeunes;

ARRETE

Article 1 : Monsieur ORTEGA Pierre agissant en qualité de secrétaire pour l'association des jeunes de Saint-Dionisy est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons catégories 1 et 3 au Foyer socio-culturel, sis 2 Chemin de Langlade :

- Du samedi 18 janvier 2025 à partir de 18h30 jusqu'au dimanche 19 janvier 2025 01h30

à l'occasion de la manifestation suivante : Loto des jeunes

Article 2 : Le cas échéant :

- L'heure d'arrêt des ventes de boissons est fixée à 01h30.
- Les contenants en verre sont interdits hors des établissements, restaurants, bars autorisés à vendre de l'alcool.

Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

- Le Maire,
- Le demandeur

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Calvisson.



Fait à Saint-Dionisy, le 31/12/2024
Jean-Christophe GREGOIRE,
Maire,

Mis en ligne le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.